

Présentation synthétique des améliorations du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation du handicap (PCH)

- *Qu'est-ce que l'élément « aides humaines » PCH ?*

La Prestation de Compensation du Handicap est **une aide financière qui comprend cinq éléments** : les aides humaines, les aides techniques, les aménagements du logement, du véhicule (et les surcoûts liés au transport), les charges spécifiques ou exceptionnelles et les aides animalières.

L'élément aides humaines est utile si la personne handicapée a besoin d'une tierce personne pour :

- réaliser des actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, etc.),
- des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un mandat électoral,
- répondre à un besoin de surveillance, de soutien à la parentalité ou de soutien à l'autonomie.

L'aide peut être une suppléance partielle, une suppléance complète, l'aide à l'accomplissement des gestes nécessaires à la réalisation de l'activité, ou un accompagnement lorsque la personne a les capacités physiques de réaliser l'activité mais qu'elle ne peut la réaliser seule du fait de difficultés mentales, cognitives ou psychiques. L'aide intervient alors **pour la guider, la stimuler, l'inciter verbalement ou l'accompagner dans l'apprentissage des gestes pour réaliser l'activité.**

L'élément « aides humaines » de la PCH permet de dédommager un aidant familial, de rémunérer directement un ou plusieurs salariés et/ou un service prestataire (SAAD).

- *Quels sont les critères pour être éligible à la PCH et à l'élément aide humaine ?*

1) Critères d'accès à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

Pour avoir accès au volet aide humaine de la PCH, la personne doit, au préalable, être éligible à la PCH dans son ensemble, c'est-à-dire, présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'au moins une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités parmi les 20 mentionnées et définies dans l'annexe 2-5 du CASF¹.

2) Si la personne est éligible à la PCH, l'accès aux aides humaines nécessite que :

- la personne présente une difficulté absolue pour la réalisation d'un des sept actes essentiels ou une difficulté grave pour la réalisation de deux des sept actes : toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacements dans le logement ou extérieur, la maîtrise de son comportement, la réalisation des tâches multiples.

OU à défaut

- le temps d'aide apporté par un aidant familial atteigne 45 minutes par jour pour des actes relatifs à ces sept actes essentiels, ou au titre de la surveillance ou au titre du soutien à l'autonomie.

¹ Se mettre debout ; faire ses transferts ; marcher ; se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) ; avoir la préhension de la main dominante ; avoir la préhension de la main non dominante ; avoir des activités de motricité fine ; se laver ; assurer l'élimination et utiliser les toilettes ; s'habiller ; prendre ses repas ; parler ; entendre (percevoir les sons et comprendre) ; voir (distinguer et identifier) ; utiliser des appareils et techniques de communication ; s'orienter dans le temps ; s'orienter dans l'espace ; gérer sa sécurité ; maîtriser son comportement ; réaliser des tâches multiples

Prestation de compensation du handicap : décret n°2022-570 du 19 avril 2022 révisant l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles (référentiel d'accès à la PCH)

« **Objet** : prise en compte de la situation et des besoins des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles neuro-développementaux pour l'accès à la PCH. »

**Le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
Il complète les critères d'attribution de la PCH.**

➤ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045602169>

Ce décret apporte les améliorations suivantes :

- 1) Il modifie la liste des activités à coter pour l'éligibilité générale à la PCH
- 2) Il ajoute deux actes essentiels de l'existence
- 3) Il crée un nouveau domaine d'aide humaine : le soutien à l'autonomie
- 4) Il modifie les critères d'accès à l'élément aides humaines de la PCH en cotant ces deux nouveaux actes essentiels et en incluant le besoin d'aide de 45 minutes par jour au titre du soutien à l'autonomie.

- **Au chapitre 1^{er} de l'annexe 2-5 :**

Modification de la liste des activités à coter pour l'éligibilité générale à la PCH : chapitre 1 de l'annexe 2-5 :

➤ **Ajout d'une activité : *entreprendre des tâches multiples***

Définition : *Entreprendre des actions simples ou complexes et coordonnées, qui sont les composantes de tâches multiples, intégrées ou complexes, réalisées l'une après l'autre ou simultanément.*

Inclusion : *effectuer des tâches multiples ; les mener à terme ; les entreprendre de manière indépendante ou en groupe, les réaliser dans des délais contraints ou dans l'urgence, incluant anticiper, planifier, exécuter et vérifier des tâches, acquérir un savoir-faire, gérer son temps, résoudre des problèmes. »*

➤ **Modification de l'activité « maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui » :** *les mots « dans ses relations avec autrui » sont supprimés et la définition de l'activité est modifiée.*

Cette activité est désormais « *maîtriser son comportement* » :

Définition : *Gérer le stress, y compris pour faire face à des situations impliquant de la nouveauté ou de l'imprévu. Gérer les habiletés sociales.*

Maîtriser ses émotions et ses pulsions, son agressivité verbale ou physique dans ses relations avec autrui, selon les circonstances et dans le respect des convenances. Entretenir et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances, comme

maîtriser ses émotions et ses pulsions, maîtriser son agressivité verbale et physique, agir de manière indépendante dans les relations sociales, et agir selon les règles et conventions sociales.

Inclusion : comportement provoqué ou induit par une altération de fonctions, un traitement ou une pathologie, une situation inhabituelle, y compris repli sur soi et inhibition. »

- **Modification de la définition de l'activité se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) :** *Sont supprimés les mots « sans utiliser de moyen de transport », remplacés par : utiliser un moyen de transport.*

La définition de l'activité se déplacer est donc : *« se déplacer d'un endroit à un autre, utiliser un moyen de transport. »*

- **Au chapitre 2 : aides humaines**
 - **Ajout de deux actes essentiels de l'existence :**
 - 1) La maîtrise de son comportement
 - 2) La réalisation des tâches multiples
 - **Ajout d'un domaine d'aides humaines : le soutien à l'autonomie**
 - **Modification des critères d'accès à l'élément aides humaines**

Les actes essentiels à prendre en compte :

- Après les actes d'entretien personnel (a) et les déplacements (b) **sont ajoutés deux actes :**
 - 1) La maîtrise de son comportement (c)**
 - 2) La réalisation des tâches multiples (d).**

« c) la maîtrise de son comportement

Le temps quotidien d'aide humaine nécessaire pour la mise en œuvre de cette activité est évalué dans le cadre de l'appréciation des besoins au titre des sections 2 et 3 du présent chapitre.²

Définition : *Gérer son stress, y compris pour faire face à des situations impliquant de la nouveauté ou de l'imprévu. Gérer les habiletés sociales. Maîtriser ses émotions et ses pulsions, son agressivité verbale ou physique dans ses relations avec autrui, selon les circonstances et dans le respect des convenances. Entretenir et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances, comme maîtriser ses émotions et ses pulsions, maîtriser son agressivité verbale et physique, agir de manière indépendante dans les relations sociales, et agir selon les règles et conventions sociales.*

Inclusion : Comportement provoqué ou induit par une altération de fonction, un traitement ou une pathologie, une situation inhabituelle, y compris un comportement de repli sur soi ou d'inhibition.

² C'est-à-dire au titre du besoin de surveillance régulière (section 2) et du besoin de soutien à l'autonomie (section 3)

d) La réalisation des tâches multiples

Le temps quotidien d'aide humaine nécessaire pour la mise en œuvre de cette activité est évalué dans le cadre de l'appréciation des besoins au titre des sections 2 et 3 du présent chapitre.³

Définition : *Réaliser des actions simples ou complexes et coordonnées, qui sont les composantes de tâches multiples, intégrées ou complexes, réalisées l'une après l'autre ou simultanément.*

Inclusion : *réaliser des tâches multiples ; les mener à terme ; les entreprendre de manière indépendante ou en groupe, les réaliser dans des délais contraints ou dans l'urgence, réaliser des tâches liées à la prise, l'organisation et l'effectivité des rendez-vous médicaux. Cela inclut anticiper, planifier, exécuter et vérifier des tâches, acquérir un savoir-faire, gérer son temps, résoudre des problèmes. »*

- **Les facteurs pouvant avoir un impact sur le temps requis sont complétés pour intégrer des facteurs en lien avec les handicaps liés à des altérations des fonctions mentales et à l'environnement :**

Sont ajoutés : « difficulté à établir un lien de confiance, la fatigabilité, les troubles anxieux, phobiques, mnésiques ou de l'estime de soi, la désinhibition, difficultés de concentration et à fixer son attention, difficulté à se motiver, l'auto stigmatisation, la vulnérabilité émotionnelle ou l'extrême sensibilité émotionnelle, les troubles psycho-traumatiques... l'absence de lien social »

« L'appréciation du temps d'aide requis prend en compte la situation de la personne. Il n'y a pas de gradient de temps selon les modalités d'aide. Ainsi par exemple, le temps d'aide pour un accompagnement peut dans certaines situations être plus important que celui habituellement requis pour une suppléance.

Les temps indiqués au 1 de la présente section sont des temps plafonds dans la limite desquels peuvent être envisagées des majorations des temps ordinaires dès lors que les interventions de l'aidant sont rendues plus difficiles ou sont largement entravées par la présence au long cours de facteurs aggravants. Certains facteurs sont mentionnés ci-dessous, à titre d'exemples. D'autres peuvent être identifiés.

Facteurs en rapport avec le handicap de la personne

Des symptômes tels que douleurs, spasticité, ankylose de grosses articulations, mouvements anormaux, obésité importante, etc., tout autant que certains troubles du comportement, difficultés de compréhension, lenteur, difficulté à établir un lien de confiance, la fatigabilité, les troubles anxieux, phobiques, mnésiques ou de l'estime de soi, la désinhibition, difficultés de concentration et à fixer son attention, difficulté à se motiver, l'auto stigmatisation, la vulnérabilité émotionnelle ou l'extrême sensibilité émotionnelle, les troubles psycho-traumatiques... peuvent avoir un impact et rendre plus difficiles les interventions des aidants pour la réalisation de tout ou partie des actes essentiels.

³ idem

Facteurs en rapport avec l'environnement

Un logement adapté ou, au contraire, un logement inadapté, de même que le recours à certaines aides techniques, notamment lorsqu'elles ont été préconisées pour faciliter l'intervention des aidants et l'absence de lien social, peuvent avoir un impact sur le temps de réalisation des activités. »

Un nouveau domaine d'aide humaine « le soutien à l'autonomie » est créé :

Il s'ajoute aux 4 déjà existants qui sont :

- 1) Les actes essentiels de l'existence,
- 2) La surveillance régulière,
- 3) Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective,
- 4) L'exercice de la parentalité.

Cette nouvelle section 3 « le soutien à l'autonomie » est ainsi rédigée :

« La notion de soutien à l'autonomie s'entend comme l'accompagnement d'une personne dans l'exercice de l'autonomie dans le respect de ses aspirations personnelles.

Pour être pris en compte au titre de l'élément aide humaine, ce besoin de soutien à l'autonomie doit être durable ou survenir fréquemment et concerne les personnes présentant notamment une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques.

Le besoin de soutien à l'autonomie s'apprécie au regard de l'hypersensibilité à l'anxiété, au stress et au contexte ainsi que des conséquences que des altérations des fonctions peuvent avoir dans différentes situations :

- pour planifier, organiser, entamer, exécuter, et gérer le temps des activités (habituelles ou inhabituelles) en s'adaptant au contexte dans les actes nécessaires pour vivre dans un logement, pour se déplacer en dehors de ce logement, y compris pour prendre les transports, et participer à la vie en société ;

- pour interagir avec autrui, comprendre ses intentions et ses émotions ainsi que s'adapter aux codes sociaux et à la communication afin de pouvoir avoir des relations avec autrui, y compris en dehors de sa famille proche ou de ses aidants ;

- évaluer ses capacités, la qualité de ses réalisations et connaître ses limites, afin notamment d'être capable d'identifier ses besoins d'aide, de prendre des décisions adaptées et de prendre soin de sa santé ;

- pour traiter les informations sensorielles (notamment hypo ou hyper sensorialité, recherche ou évitement des sensations, hallucinations, difficulté à identifier une douleur, difficulté à évoluer dans certains environnements) afin notamment de mettre en œuvre les habiletés de la vie quotidienne, la communication, les compétences sociales.

Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre trois heures par jour. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de douze mois.

Ce temps consiste à accompagner la personne dans la réalisation de ses activités, sans les réaliser à sa place, notamment s'agissant des activités ménagères.

Il exclut les besoins d'aide humaine qui peuvent être pris en charge à un autre titre, notamment ceux liés à l'activité professionnelle, à des fonctions électives et à la participation à la vie sociale.

Lorsque le handicap d'une personne requiert du soutien à l'autonomie, il est possible de cumuler le temps d'aide qui lui est attribué à ce titre avec celui attribuable au titre des actes essentiels mentionnés aux a, b et e du 1 de la section 1 du présent chapitre et de la surveillance régulière. »

Cette section renvoie :

- ✓ aux activités « maîtriser son comportement », « entreprendre des tâches multiples » du chapitre 1^{er} (liste des activités à coter pour l'éligibilité générale à la PCH),
- ✓ aux actes essentiels « la maîtrise de son comportement » et « la réalisation des tâches multiples » (actes qui sont cotés pour l'éligibilité à l'élément aides humaines de la PCH).

Il est possible d'attribuer jusqu'à 3h par jour de soutien à l'autonomie, temps qui peut se cumuler avec les temps éventuellement attribués pour les actes essentiels de l'existence et/ou la surveillance régulière.

Ce temps est attribué sous forme d'un crédit-temps capitalisable sur 12 mois, comme pour la participation à la vie sociale, ce qui permet de la souplesse et de prendre en compte la fluctuation des besoins.

Modification de la section 6 « Dispositions communes aux aides humaines » : l'accès aux aides humaines :

Cette modification **améliore l'éligibilité à l'élément aides humaines de la PCH jusqu'alors centrée sur la réalisation des 4 actes d'entretien personnel** ; elle intègre les deux nouveaux actes essentiels en lien avec des altérations des fonctions mentales, cognitives et psychiques.

L'accès à l'élément aide humaine de la PCH répond toujours aux deux logiques, celle de la cotation des capacités fonctionnelles de la personne et celle du besoin d'aide de 45 minutes par jour.

➤ Que dit le décret ?

« Cet accès est subordonné :

– à la reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un des actes ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux des actes tels que définis aux a, b, c et d du 1 de la section 1 ou, à défaut

– à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour des actes relatifs aux a, b, c et d du 1 de la section 1 ou au titre d'un besoin de surveillance ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour.

Dans des situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie ou le président du conseil départemental statuant en urgence dans les conditions fixées par [l'article R. 245-36](#) peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels, de la surveillance ou du soutien à l'autonomie au-delà des temps plafonds. »

- **Quels sont les actes définis aux a, b, c, d du 1 de la section 1 qui sont cotés en difficulté absolue ou grave pour l'éligibilité à l'élément aide humaine de la PCH ?**

A = les actes d'entretien personnel : toilette, habillage, alimentation, élimination

B = les déplacements dans le logement, à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci

C = la maîtrise de son comportement

D = la réalisation de tâches multiples

Lire attentivement les définitions de ces actes essentiels au 1 du chapitre 2 de l'annexe 2-5.

a) ENTRETIEN PERSONNEL	Toilette Habillage Alimentation Elimination
b) DEPLACEMENTS	Déplacements dans le logement, A l'extérieur pour des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence de celle-ci
c) LA MAÎTRISE DE SON COMPORTEMENT	Gérer son stress, y compris pour faire face à des situations impliquent de la nouveauté ou de l'imprévu. Gérer les habiletés sociales. Maîtriser ses émotions et ses pulsions (...) Entretenir et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances (...) agir de manière indépendante dans les relations sociales (...)
d) LA RÉALISATION DE TÂCHES MULTIPLES	Réaliser des actions simples ou complexes et coordonnées, qui sont les composantes de tâches multiples, intégrées ou complexes, réalisées l'une après l'autre ou simultanément (...)

❖ Le filet de rattrapage des 45 minutes :

A défaut d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un de ces actes ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux de ces actes tels que définis par l'annexe 2-5, **l'accès à l'élément aides humaines de la PCH est possible s'il est constaté que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces actes (a, b, c, d) ou au titre d'un besoin de surveillance régulière ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour.**